



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 du 6 mars 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 mars 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 6 mars 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 26 du 6 mars 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

- Arrêté SG/MICCSE N° 2024-08 du 28 février 2024 portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° SCHV/BA 2024-001 du 27 février 2024 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - délégation territoriale

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/15 du 13 février 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49)

II - AUTRES

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- 2 décisions de classement avec les cartes annexées relatives aux décrets du 1^{er} décembre 2023 portant classement du site constitué de l'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Evre sur les communes de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire) et de Loire-Auxence (Loire-Atlantique) et du site du Verrou du Val de Loire sur les communes d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire), du Cellier et d'Oudon (Loire-Atlantique)

CHU ANGERS

- Décision N° 2024-43 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie CARON, directrice adjointe

I - ARRÊTÉS



Arrêté SG/MICCSE n° 2024-08
Portant délégation de signature à M. Bruno FOREST,
Directeur de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Intérieur,
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** la note d'affectation n° 2022-11 du 24 août 2022 portant affectation de M. Bruno FOREST, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'immigration et des relations avec les usagers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- d) Les décisions relatives aux attestations de demandes d'asile, aux titres de voyage pour réfugiés et apatrides et aux titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions relatives aux documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) dans le cadre des compétences de la direction ;
- f) Les décisions relatives aux regroupements familiaux demandés par les ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions relatives aux droits à conduire ;
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen), ainsi que les décisions prises en applications des articles L721-6 et L 721-7 du CESEDA et les décisions prises en application de l'article L615-1 et suivant du CESEDA ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (assignations à résidence, décisions de placement et de maintien en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 actions 2 et 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) Les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;
- o) Les requêtes devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (procédure prévue par L552-15 du CESEDA).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Emilie BRIN, attachée principale, adjointe au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Rémi CATIMEL, attaché, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Correspondant fraude étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Emilie BRIN, attachée, correspondante fraude étrangers, pour les décisions visées à l'annexe F.

ARTICLE 4 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est donnée à Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de Mme Stéphanie BEZOUT, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Frédérique BADEY pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D6, à :

- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2 et D3, à :

- Mme Amandine RAVELEAU, agent contractuel ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative ;
- Mme Florence GUIBERT, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 5 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Rémi CATIMEL, attaché, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi CATIMEL, cette délégation est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de M. Rémi CATIMEL, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau du séjour des étrangers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3, A4, A5 et A9 à :

- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe
- Mme Soumiya KESSAB, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Laurent MARIE, adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Mme Ingrid DEBRIL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas PIERRE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Jessica PISTELKA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Nathalie IZAGUE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Christelle RENAULT-POUPARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLET, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A11 et A12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLET, cette délégation est donnée à Mme Nino ADJAMOVA, agent contractuel, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de M. Laurent BALLET, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Nino ADJAMOVA pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de l'asile.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4, A5 et A9, à l'annexe B, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Candice BOURIGAULT, agent contractuel ;
- Mme Jessica SHAMSHOODEEN, agent contractuel ;

Une délégation permanente de signature leur est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4, A5 et A9, et à l'annexe B à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine DABBAGH, adjointe administrative ;

- M. Sylvain JEGAT, adjoint administratif principal 1ère classe ;

ARTICLE 7 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions et actes désignés aux annexes C et E du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tarek BOUZAMONDO, cette délégation est donnée à M. Denis BOURGAULT, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de M. Tarek BOUZAMONDO, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Denis BOURGAULT pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4, et C7, et à l'annexe E, dans les rubriques E1 et E2 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie CHARRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Nelly MUSSARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Bénédicte BRANGEON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Aude-Lise PAVEN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Delphine VAILLANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 8 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe B et C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, cette délégation est donnée à M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Nicolas BROCHARD pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du pôle régional Dublin.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe B dans les rubriques B1 et B2 et à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4, à :

- M. Guillaume BERNAY, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Anne-Laure BERNASSAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Alexandra GONTHIER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Gaëlle HISTACE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

- M. Alexis JOBARD, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Mathieu PLESSIS, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Christelle BALLEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme PICAVEZ Lucie, agent contractuel.

ARTICLE 9 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2024-02 du 24 janvier 2024 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 28 FEV. 2024



Philippe CHOPLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-08

| Code | Nature des documents |
|----------|--|
| A | Séjour des étrangers |
| A1 | Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial (courriers et messages électroniques) |
| A2 | Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour (courriers et messages électroniques) |
| A3 | Saisines des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA |
| A4 | Délivrance de titres de séjour, de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur |
| A5 | Instruction et validation des demandes de titre de séjour effectuées au moyen d'un téléservice prévu par l'article R431-2 du CESEDA |
| A6 | Autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire |
| A7 | Avis sur les demandes de visas, prolongation et refus de prolongation de visas |
| A8 | Attestations constatant des faits ou des droits |
| A9 | Contrôles sécuritaires dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour (B2, FPR, TAJ, NSIS) |
| A10 | Rétentions et récépissés de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude) |
| A11 | Décisions relatives au regroupement familial |
| A12 | Autorisations de travail accordées en application de l'article L5221-5 alinéa 2 mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance |
| D | Droit d'asile |
| B1 | Délivrance des attestations de demande d'asile |
| B2 | Engagements de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303 action 2 |
| B3 | Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages |
| C | Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière |
| C1 | Entretiens, actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III |
| C2 | Délivrance de laissez-passer européen |

| Code | Nature des documents |
|------|---|
| C3 | Réquisitions des forces de l'ordre |
| C4 | Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303 action 3 |
| C5 | Notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L621-2 et 3 du CESEDA (Schengen) |
| C6 | Saisines des autorités consulaires |
| C7 | Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L814-1 du CESEDA, ou astreints |
| C8 | Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet. |
| D | Relations avec les usagers |
| D1 | Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFIP,...) et aux huissiers de justice |
| D2 | Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation |
| D3 | Délivrance des passeports temporaires |
| D4 | Oppositions à sortie des mineurs du territoire |
| D5 | Suspensions des permis de conduire ; |
| D6 | Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls |
| D7 | Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale |
| D8 | Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels |
| D9 | Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires |
| D10 | Décisions sur recours gracieux (permis de conduire) |
| D11 | Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé |
| D12 | Validation des demandes d'accès à l'application TES |
| D13 | Certification des formulaires de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni |

| Code | Nature des documents |
|------|---|
| E | Application de l'article L552-15 du CESEDA |
| E1 | Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers |
| E2 | Courriers de mise en demeure de quitter les lieux |
| E3 | Requêtes devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative |
| F | Lutte contre la fraude (correspondant fraude étrangers) |
| F1 | Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers |
| F2 | Entretiens, actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre la fraude |
| F3 | Saisine du procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code pénal |



Arrêté N° SCHV/BA 2024-001

Délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites dans le département

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) en matière de lutte contre les termites, notamment :

- les articles, L126-4, L126-6, L126-24, L131-2, L131-3, L183-18 et articles R126-2 à R126-4, R126-42, D126-43, R131-1 à R131-4, R184-7 et R184-8 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles, L271-4 à L271-6 et articles R271-1 à R271-4 et D271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics ;

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCHV/BA 2023-077 du 26 septembre 2023 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département ;

Considérant la délibération du conseil municipal de MONTREVAULT SUR ÈVRE en date du 21 décembre 2023 demandant la délimitation d'un secteur de lutte et d'une zone contaminée ou susceptible de l'être sur la commune déléguée du FIEF-SAUVIN dans la liste des zones infestées par les termites ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du CCH, lorsque dans une ou plusieurs communes des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par cet insecte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier :

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

• Arrondissement d'ANGERS :

- commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR
- zone dite "Nouvelle France", située sur la commune de CORZÉ

• Arrondissement de SAUMUR

- commune de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX uniquement la commune déléguée de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d'ÉPIEDS
- commune de LA MÉNITRE
- commune de LE-PUY-NOTRE-DAME
- commune de MONTREUIL-BELLAY
- commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY-CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- communes de DENEZÉ-SOUS-DOUÉ et de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU) uniquement sur la zone hameau de "La Fosse"
- commune de NEUILLÉ uniquement sur la zone dite "route de la Fontaine Suzon"
- commune de BAUGÉ-EN-ANJOU uniquement sur :
 - la commune déléguée de CHEVIRÉ-LE-ROUGE sur la zone dite "secteur Les bordraies"
 - la commune déléguée de BAUGÉ sur la zone dite "centre Ouest Baugé »
- commune d'ALLONNES uniquement sur la zone dite "périmètre de la Motte"

• Arrondissement de CHOLET

- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN-SUR-LOIRE
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
- commune de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE uniquement sur :
 - la commune déléguée de SAINT-RÉMY-EN-MAUGES sur la zone dite "centre bourg"
 - la commune déléguée de LE FIEF SAUVIN sur la zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme comprenant un secteur de lutte (cf art L.126-6 du CCH) identifié par la commune (Annexe 1) dont les mesures de lutte seront précisées par arrêté municipal.

Article 2 :

L'arrêté et les plans de zonage peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées, à la préfecture et sur le site Internet les services de l'État en Maine-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet Les services de l'État en Maine-et-Loire :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=218fe45c-0304-4db5-94a1-43253c4807f6>

Article 3 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour d'affichage en mairie dans les communes où sont situées les zones délimitées.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° SCHV/BA 2023-077 du 26 septembre 2023 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie dans les communes où sont situées les zones délimitées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01. dans un délai de deux mois après sa publication.

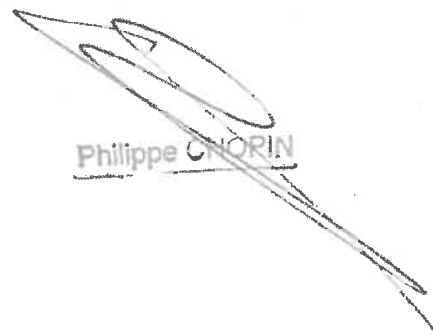
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.

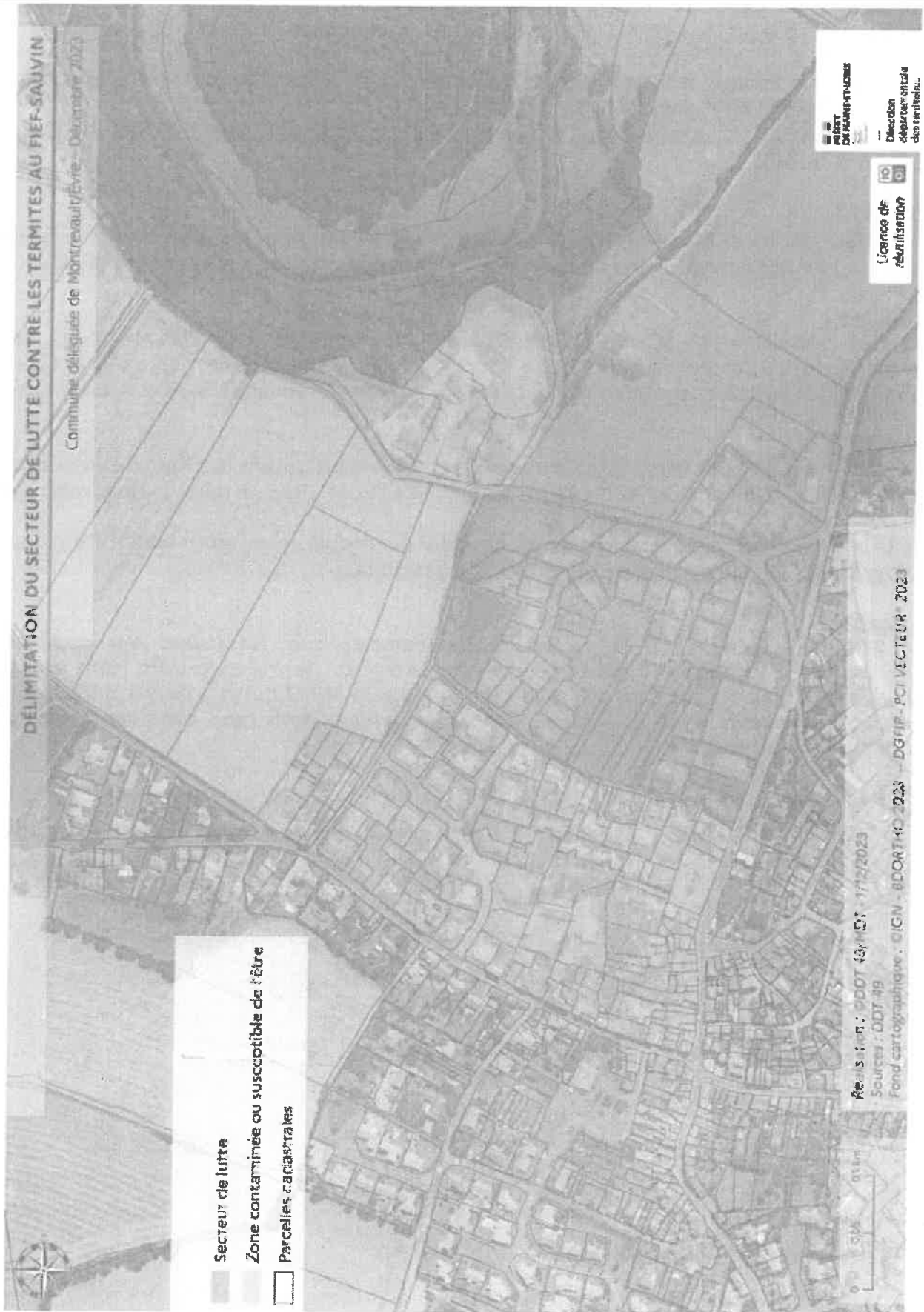
Fait à Angers, le 27 FEV. 2024

Le Préfet,



Philippe CHORIN

Annexe 1 – Secteur de lutte Fief Sauvín – Délibération du 21 décembre 2023



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/15

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/195 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 3 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 18 janvier 2024 nommant le Docteur Stéphanie MUCCI et le Professeur Marie KEMPF pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire Angers en remplacement du Docteur Guillaume BOUHOURS et du Professeur Laurent LACCOURREYE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) - 4 rue Larrey - ANGERS (49933 CEDEX 09), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Marc VERCHERE, maire d'Angers ;
- M. Richard YVON, représentant la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire ;
- M. Jean-François SALLARD, représentant le Conseil Départemental de la Mayenne
- M. Eric GRELIER représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Dr Stéphanie MUCCI et Pr Marie KEMPF, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Roselyne JEANFAIVRE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme GACHET Lydie et Mr. Benjamin DELRUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers

- Dr Cécile MARTEAU et Mr. Christian COTTINEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Annie PODEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Mr Michel CARTRON et Mr. Jérôme MAITRE, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Mme Christiane PIED, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/195 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 3 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49) est abrogé ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 février 2024

Le Directeur Général,

Jérôme JUMEL



II - AUTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Attestation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



B. GADOUX

Décret du 1^{er} décembre 2023

**portant classement parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de
Maine-et-Loire, de l'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la
Loire et l'embouchure de l'Èvre sur les communes de Loireauxence (Loire-Atlantique)
et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire)**

NOR : TREL2309283D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté conjoint en date du 3 juillet 2020 des préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, qui s'est déroulée du 16 septembre au 21 octobre 2020 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mauges-sur-Loire en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de Loire-Atlantique en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 22 juin 2023 ;

Vu la saisine de la commune de Loireauxence par courrier du préfet de Maine-et-Loire, en date du 18 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Èvre sur le territoire des communes de Loireauxence (Loire-Atlantique) et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire) présente en raison de ses caractères pittoresque, historique et artistique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, l'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Èvre sur le territoire des communes de Loireauxence (Loire-Atlantique) et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire) d'une superficie d'environ 1 715 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Loireauxence

Commune déléguée de Varades (000)

000 Section YH :

Le point de départ se situe à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1.

000 Section I :

- la limite ouest de la parcelle 322 (correspondant à la voie ferrée).

000 Section ZC :

- la limite communale de Loireauxence et Vair sur Loire (chemin dit de « la Prée de Varades »).

000 Section ZD :

- la limite communale de Loireauxence et Vair sur Loire jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 74 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 74 ;
- la limite nord-ouest et est de la parcelle 75 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 73 ;
- la limite nord des parcelles 72, 71, 70, 69, 91, 92 et 93 ;
- la traversée du pan coupé de la parcelle 28 et de la parcelle 99 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 93.

000 Section ZB :

- la limite nord-ouest des parcelles 100, 105 et 1 ;
- la limite ouest de la parcelle 3 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 3 à l'angle sud-ouest de la parcelle YL 20.

000 Section YL :

- la limite sud des parcelles 20, 19, 18, 17, 16, 15 et 14 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-est de la parcelle 14 à l'angle sud-ouest de la parcelle AK 124.

000 Section AK :

- la limite sud des parcelles 124, 123 et 122 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-est de la parcelle 122 à l'angle sud-ouest de la parcelle 115 ;
- la limite sud de la parcelle 115 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 115 ;
- la limite sud de la parcelle 116 (non comprise) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 117 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-est de la parcelle 117 à l'angle nord-ouest de la parcelle 98.

000 Section AI :

- la limite nord de la parcelle 98 sur une distance de 95 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 92 et traversant la parcelle 99 ;
- la limite nord de la parcelle 92 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-est de la parcelle 92 à l'angle nord de la parcelle 1 de la section YC.

000 Section YC :

- la limite nord de la parcelle 1 ;
- la limite nord de la parcelle 5 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 12.

000 Section AE :

- la limite ouest de la parcelle 235 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 235 ;
- la limite ouest de la parcelle 257 ;
- la limite ouest puis nord de la parcelle 235 jusqu'à un point situé à 100 mètres de la limite est de la parcelle 220 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant un point situé sur la limite nord de la parcelle 233 et à 77 mètres de l'angle nord-est de la parcelle 227 et traversant la parcelle 233 ;
- la continuité de la ligne fictive précédente jusqu'à l'axe du chemin rural n° 27, dit « de la Madeleine » ;
- l'axe du chemin rural n° 27, dit « de la Madeleine ».

000 Section AD :

- l'axe du chemin rural n° 27, dit « de la Madeleine » en direction de l'est ;
- l'axe du chemin rural dit « du Clos Martin Bois » en direction de l'est jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la parcelle 30 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans ce prolongement ;
- la limite nord de la parcelle 30 ;
- la limite est de la parcelle 29 ;
- la limite sud de la parcelle 28 (non comprise) ;

- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-est de la parcelle 28 à l'angle sud-ouest de la parcelle 31 de la section YA.

000 Section YA :

- la limite nord des parcelles 30, 29, 22 et 132 ;
- le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 132 jusqu'à l'axe du chemin d'exploitation n° 70 (cadastré 15) ;
- l'axe du chemin d'exploitation n° 70 (cadastré 15).

000 Section ZX :

- l'axe du chemin d'exploitation n° 59 (cadastré 49) en passant sous la voie ferrée (parcelle 51) ;
- l'axe du chemin d'exploitation n° 56 pour partie ;
- l'axe du chemin d'exploitation n° 57 ;
- la limite nord pour partie et est de la parcelle 77 ;
- la limite nord de la parcelle 61 ;
- la limite est des parcelles 60 et 34 ;
- la limite sud de la parcelle 34.

000 Section ZE :

- la limite est de la parcelle 13 ;
- la limite communale de Loireauxence.

000 Section H :

- la limite communale de Loireauxence jusqu'à la limite communale de Mauges-sur-Loire.

Département de MAINE-ET-LOIRE

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée de Saint-Laurent du Mottay (297)

297 Section ZA :

- une ligne fictive reliant le point précédent à l'angle nord-est de la parcelle 97 et traversant un espace non cadastré (Loire) ;
- la limite est de la parcelle 97 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 97 à l'angle nord-est de la parcelle 84 et traversant un espace non cadastré et la parcelle 85 ;
- la limite est des parcelles 84 et 12 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 12 et traversant la parcelle 11 ;
- la limite sud, pour partie, de la parcelle 11 ;
- la limite est de la parcelle 64 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 64 à l'angle nord de la parcelle 95 et traversant la parcelle 46 ;
- la limite est de la parcelle 95 et son prolongement jusqu'à la limite de section ;
- la limite de section 297 ZA et 297 B (axe RD 751).

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée de Saint Florent le Vieil (276)

276 Section ZB :

- la limite de section 276 ZB et 276 A (axe RD 751).

276 Section ZA :

- la limite de section 276 ZA et 276 A (axe RD 751) jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 1199 section A.

276 Section A :

- le prolongement de la limite est de la parcelle 1199 jusqu'à la limite de section 276 ZA et 276 A ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle 1199 ;
- le prolongement de la limite ouest de la parcelle 1199 jusqu'à la limite de section 276 ZA et 276 A.

276 Section ZA :

- la limite de section 276 ZA et 276 A (axe RD 751) jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 51 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (RD 751) en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 51 ;
- la limite ouest, pour partie, de la parcelle 51 ;
- la limite sud des parcelles 52, 53 et 55 pour partie ;
- les limites est et sud de la parcelle 100 ;
- la limite sud des parcelles 99 et 66 ;
- la limite ouest de la parcelle 66.

276 Section AB :

- la traversée de la RD 210 en reliant l'angle nord de la parcelle 65 de la section 276 ZA à l'angle ouest de la parcelle 24 ;
- la limite nord des parcelles 24 et 17 (non comprises) ;
- la traversée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 17 de la rue Moret ;
- la limite sud-ouest des parcelles 109 et 108 ;
- la limite ouest des parcelles 108 et 107 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 107 à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 106 et à 34 mètres de son angle nord-ouest et traversant la parcelle 106 ;
- une ligne fictive reliant le point précédemment défini à angle sud-est de la parcelle 14 et traversant la parcelle 13 ;
- la limite sud de la parcelle 14 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 14 jusqu'à la limite est de la parcelle 2 et traversant les parcelles 10, 9 et 127 ;
- les limites est et sud de la parcelle 2 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle 1 ;
- le prolongement de la limite sud de la parcelle 1 jusqu'à la limite de section 276 AA et 276 AB ;
- la limite de section entre 276 AA et 276 AB jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 114 de la section AA.

276 Section AA :

- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 114 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 114 ;
- la limite sud de la parcelle 113 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 113 et l'angle sud-est de la parcelle 112 ;
- les limites est et nord de la parcelle 112 (non comprise) ;
- les limites nord des parcelles 97, 96, 95 et 94 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré jusqu'à son axe ;
- l'axe de la rue d'Enfer ;
- l'axe de la rue Jacques Cathelineau ;
- la traversée de la Place Maubert ;
- la traversée de la rue de Bretagne ;
- l'axe de la Grande Rue ;
- l'axe de la Rue Charles de Renneville ;
- la limite est, sud et ouest de la Place d'Armes ;
- la limite sud de la parcelle 384 ;
- la limite nord des parcelles 380, 382 et 381 (non comprises) ;
- la limite de section 276 AA et 276 AK.

276 Section AK :

- la limite de section 276 AK et 276 AI (axe chemin rural du vieux Marillais).

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée du Marillais (190)

190 Section AI 2 :

- la limite de section 190 AE et 276 AI jusqu'à son prolongement sur la limite nord de la parcelle 82 ;
- la limite nord de la parcelle 82 ;

- la limite ouest puis sud de l'espace non cadastré et non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 143 ;
- la limite est des parcelles 143 et 145 ;
- la limite nord des parcelles 145, 146 et 74 ;
- le prolongement de la limite est de la parcelle 74 jusqu'à la limite de section 276 AI et 276 B ;
- la limite de section 276 AI et 276 B jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 77 section AI.

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée de Saint Florent le Vieil (276)

276 Section B :

- la limite nord de la parcelle 53 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1276, 1272, 44, 33, 31, 29, 30, 26, 20, 995 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 995 ;
- la limite sud-est des parcelles 16, 1 et 2 ;
- La limite sud de la parcelle 2 ;
- la traversée de l'Evre en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 2 à l'angle sud-est de la parcelle 11 section 190 AD.

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée du Marillais (190)

190 Section AD :

- la limite de section 190 AD et 190 ZE ;
- la limite de section 190 AD et 190 AC ;
- la limite de section 190 AD et 190 ZE de nouveau ;
- la limite de section 190 AD et 190 AC de nouveau jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 78 section 190 AC.

190 Section ZD :

- la limite sud-ouest de la parcelle 36 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 38 à l'angle sortant situé sur la limite est de la parcelle 150 et traversant la parcelle 21 ;

- la limite est pour partie et sud de la parcelle 150 ;

- la limite est de l'espace non cadastré correspondant au chemin de la Billarderie jusqu'à la limite de section 190 ZD et 190 ZC.

190 Section ZC :

- la limite de section 190 ZC et 190 ZD (axe du chemin rural dit « la Boire du Seil »).

190 Section ZB :

- la limite de section 190 ZB et 190 ZD (axe du chemin rural dit « la Boire du Seil ») jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 81 ;

- la limite est de l'espace non cadastré et correspondant au chemin rural de la Bâclaire au Busteau ;

- la limite nord des parcelles 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64 et 63 ;

- la limite de la parcelle 137 située entre la parcelle 63 et la parcelle 141 (non comprise) ;

- la limite formée par la limite de la parcelle 137 et des parcelles 141, 142, 136, et 134 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 134 à l'angle sud-ouest de la parcelle 57 de la section 000 Y de la commune de Loireauxence et traversant la parcelle 137 ainsi que la Loire.

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Loireauxence

Commune déléguée de Varades (000)

000 Section YH :

- la limite ouest de la parcelle 57 ;

- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 57 ;

- la limite ouest de la parcelle 1 jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié aux préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ainsi qu'aux maires des communes de Loireauxence (Loire-Atlantique) et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Article 3

Le présent décret, les cartes à l'échelle 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et, chacune en ce qui la concerne, aux mairies de Loireauxence et Mauges-sur-Loire.¹ La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Département de Loire-Atlantique :

Préfecture de la Loire-Atlantique- 6 quai Ceineray, Nantes ; Mairie de Loireauxence - 182 rue du Maréchal Foch.

Département de Maine-et-Loire :

Préfecture du Maine et Loire, place Michel Debré, Angers ; Mairie de Mauges-sur-Loire, 4 rue de la Loire.

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,

Sarah EL HAÏRY



**DEPARTEMENTS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, DE
MAINE-ET-LOIRE**
 Communes de Loireauxence, Mauges-sur-Loire
 (communes déléguées : Varades, Saint-Laurent-du-
 Motay, Saint-Florent-le-Vieil et Le Marillais)

**Le promontoire du Mont-Glonne, les
rives de la Loire et l'embouchure de
l'Èvre**

 Limite du site classé 1/12/2023

0 500 1 000 mètres

Echelle 1 : 25 000 au format A3
 Fond : SCAN250@lign 2015
 Sources : DREAL des Pays de la Loire
 Réalisé le : Juillet 2022

407447

Vu par la section des travaux publics
 du Conseil d'Etat
 dans sa séance du 24 octobre 2023
 Signé, D. GUILLARME, Rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Amplication certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



B. GADOUX

Décret du 1^{er} décembre 2023
portant classement parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de
Maine-et-Loire, du Verrou du Val de Loire sur les communes du Cellier et d'Oudon
(Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire)

NOR : TREL2309170D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté conjoint en date du 3 avril 2019 des préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, qui s'est déroulée du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les avis des présidents des conseils départementaux de Maine-et-Loire en date du 12 avril 2019 et de Loire-Atlantique en date du 20 mai 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du Cellier en date du 21 mai 2019, d'Orée d'Anjou en date du 23 mai 2019 et d'Oudon en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loire-Atlantique en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition énergétique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 11 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site du Verrou du Val de Loire sur le territoire des communes du Cellier, d'Oudon (Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire), présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

I. – Est classé parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le site du Verrou du Val de Loire sur le territoire des communes du Cellier, d'Oudon (Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire), d'une superficie d'environ 1 400 hectares, délimité comme suit au II, conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

II. – Point de départ de la description du périmètre : l'angle sud-ouest de la parcelle 308, 000 Section D de la commune du Cellier dans le département de Loire-Atlantique. Le sens de la description est celui des aiguilles d'une montre.

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune du Cellier

000 Section D :

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 308 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 307, 306 et 307 de nouveau ;
- la limite ouest de la parcelle 2215 ;
- la limite ouest de la parcelle 1873 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 304 et son prolongement jusqu'à l'axe de la voie communale n° 5 de la Vrillère à Saint-Méen ;
- l'axe de la voie communale n°5 de la Vrillère à Saint-Méen ;
- l'axe de la route des Folies Siffait ;
- l'axe du chemin de la Cassarderie.

Commune d'Oudon

000 Section AX :

- l'axe des chemins ruraux n° 6 et 7 jusqu'à l'axe de la voie communale n° 11 ;
- l'axe de la voie communale n° 11 « le Ferry » et « bas Ferry ».

000 Section ZV :

- l'axe de la voie communale n° 11 « route de Ferry ».

000 Section AT :

- l'axe de la voie communale n° 11 « route de Ferry » ;
- l'axe de la rue de la Lavanderie jusqu'au chemin longeant en partie nord le plan d'eau aménagé sur la rivière le Hâvre ;
- l'axe du chemin longeant, en partie nord, le plan d'eau aménagé sur la rivière le Hâvre jusqu'à l'axe de la route Alphonse Fouschard ;
- l'axe de la route Alphonse Fouschard jusqu'à l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin ;
- l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin.

000 Section AY :

- l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin jusqu'à l'angle nord de la parcelle 260 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 260 jusqu'à l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin ;
- les limites nord de la parcelle 260 ;
- le prolongement de la limite est de la parcelle 260 sur 1 mètre vers le nord puis une ligne fictive orthogonale sur 9 mètres vers le nord-ouest puis à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 259 et traversant la parcelle 665 ;
- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 259 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 929 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 253 ;
- les limites ouest et nord-ouest pour partie de la parcelle 216 ;
- la limite ouest des parcelles 215 et 213 ;
- la limite nord des parcelles 213 et 933 ;
- la limite ouest pour partie et nord de la parcelle 767 ;

- la limite nord et est pour partie de la parcelle 768 ;
- la limite nord de la parcelle 190 ;
- la limite ouest pour partie et puis nord de la parcelle 645 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 645 à l'angle nord-ouest de la parcelle 168, section 000 ZS et traversant le Hâvre.

000 Section ZS :

- les limites nord et est de la parcelle 168.

000 Section AT :

- la limite est et sud de la parcelle 1 ;
- la limite nord-est de la parcelle 2 ;
- la limite nord-est et sud-est de la parcelle 3 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 3 à l'angle nord-ouest de la parcelle 279 (non comprise) ;
- la limite ouest jusqu'au point le plus à l'ouest de la parcelle 279 (non comprise) ;
- i)* A partir de ce point, une ligne brisée constituée de deux parties :
 - ii)* La première partie est définie sur une distance de 40 mètres vers le sud et reliant un point situé à 22 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 542 ;
 - iii)* La seconde partie reliant le point précédemment défini jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 542 ;
 - iv)* Cette ligne brisée traversant un espace non cadastré.
- la limite nord de la parcelle 542 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 542 à l'angle nord-ouest de la parcelle 721 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite nord de la parcelle 721 et son prolongement jusqu'à l'axe de la route départementale 751C ;
- l'axe de la route départementale 751C jusqu'à la limite nord de la parcelle 715 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 715 ;
- la limite nord de la parcelle 713 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 713 à l'angle nord-ouest de la parcelle 416 de la section 000 AP et traversant un espace non cadastré.

000 Section AP :

- la limite nord de la parcelle 416 ;
- la limite sud des parcelles 609 et 706 (non comprises) ;
- la limite ouest des parcelles 707 et 708 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 708 à l'angle sud-ouest de la parcelle 90 et traversant deux espaces non cadastrés et la parcelle 944 ;
- la limite ouest de la parcelle 90 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 90 à l'angle sud-ouest de la parcelle 136 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite ouest des parcelles 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146 et 147 pour partie ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 149 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 149 à l'angle sud-ouest de la parcelle 352 de la section 000 AR et traversant la route départementale 323.

000 Section AR :

- la limite ouest pour partie de la parcelle 352 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 353 ;
- la limite ouest des parcelles 363 et 636 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 636 jusqu'à la limite de section 000 AR et 000 ZR et traversant l'espace non cadastré (« RD 723 »).

000 Section ZR :

- la limite de section 000 AR et 000 ZR jusqu'à un point issu du prolongement de la limite ouest de la parcelle 117 et traversant un espace non cadastré ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 117 et traversant la parcelle 165 ;
- la limite ouest des parcelles 117 et 116 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 116 à l'angle sud-est de la parcelle 120 et traversant la parcelle 165 ;
- la limite ouest de la parcelle 165 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 163 jusqu'à un point situé à 20 mètres de son angle sud-ouest ;

- une ligne fictive traversant les parcelles 163, 100 et 99 à 20 mètres de leur limite sud ;
- la limite est, pour partie, de la parcelle 99 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'espace non cadastré « Le moulin du Cadoreau » ;
- l'axe de l'espace non cadastré « Le moulin du Cadoreau » jusqu'à un point issu du prolongement de la limite ouest de la parcelle 149 ;
- la ligne fictive issue de ce prolongement ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 149 ;
- la limite sud des parcelles 182 et 184 et le prolongement de cette dernière jusqu'à l'axe de la voie communale n° 61 « le Cadoreau » ;
- l'axe de la voie communale n° 61 « le Cadoreau » jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 149 ;
- la ligne fictive issue de ce prolongement ;
- la limite est, pour partie, de la parcelle 149 ;
- la limite nord de la parcelle 197 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 197 à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 49 et à 38 mètres de l'axe de la voie communale n° 61 ;
- à partir de ce point, la limite ouest pour partie de la parcelle 49 et son prolongement jusqu'à l'axe de la voie communale n° 61 ;
- l'axe de la voie communale n° 61 jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 33 ;
- la ligne fictive issue de ce prolongement ;
- la limite est pour partie de la parcelle 33.

000 Section AR :

- la limite sud des parcelles 108 et 109 (non comprises) ;
- la limite de section 000 AR et 000 ZR jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 130 ;
- la limite est de la parcelle 130 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 133 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 133 à l'angle nord-ouest de la parcelle 354 de la section 000 ZO et traversant un espace non cadastré.

000 Section ZO :

- la limite nord de la parcelle 354 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 354 à l'angle sud-ouest du bâti existant (non compris) de la parcelle 353 et en le contournant par le sud ;
- le contournement du bâti existant (non compris) sur les parcelles 333 et 334 ;
- la limite nord, pour partie, de la parcelle 334 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 334 à l'angle sud-ouest de la parcelle 525 et traversant les parcelles 833, 778 et 541 ;
- à partir de l'angle sud-ouest, la limite sud pour partie de la parcelle 525 sur une distance de 14 mètres ;
- une ligne fictive orthogonale à la limite sud de la parcelle 525 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 541 et traversant la parcelle 541 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 541 ;
- la limite ouest de la parcelle 348 sur une distance de 23 mètres à partir de son angle sud-ouest ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 795 et traversant les parcelles 348, 347, 346, 345, 344 et 343 ;
- la limite nord de la parcelle 795 ;
- les limites ouest des parcelles 792, 790 et 788 ;
- la limite nord des parcelles 788 et 339 ;
- la limite est de la parcelle 339 jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment existant situé sur cette limite de parcelle ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant un point situé sur la limite est de la parcelle 531 et à 21 mètres de son angle sud-est et traversant cette parcelle ;
- la limite est pour partie de la parcelle 531 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 320 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 320 à l'angle nord-ouest de la parcelle 274 ;
- la limite sud des parcelles 277 et 276 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 276 à l'angle nord-ouest de la parcelle 272 et traversant la parcelle 464 ;
- la limite nord de la parcelle 272 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 272 à l'angle nord-ouest de la parcelle 810 traversant les parcelles 508 et 809 et en contournant la bâti existant (non compris) sur la parcelle 508 ;

- les limites nord pour partie et est de la parcelle 810 et son prolongement jusqu'à la limite de section 000 ZO et 000 AN ;

- la limite de section 000 ZO et 000 AN jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 1554.

000 Section AN :

- l'axe de la voie communale n° 33 « Blanche Lande » ;

- l'axe de la voie communale n° 35 « Moulin de la Durandière » jusqu'à un point issu du prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 447 ;

- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 447 et traversant la parcelle 448 ;

- la limite est des parcelles 447, 446 et 445 jusqu'à l'angle sortant de la parcelle 444 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite précédente jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle 223 et traversant la parcelle 444.

000 Section ZK :

- la limite nord-ouest de la parcelle 223 ;

- la limite ouest, nord et est pour partie de la parcelle 95 ;

- la limite nord de la parcelle 221 ;

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 221 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 216 et traversant la parcelle 307 ;

- les limites ouest et nord pour partie de la parcelle 216 ;

- la limite nord de la parcelle 92 ;

- les limites nord et est de la parcelle 91 ;

- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 91 à l'angle sud-ouest de la parcelle 78 et traversant la parcelle 225 (« voie ferrée Nantes-Angers ») ;

- une ligne fictive, reliant l'angle sud-ouest, de la parcelle 78, et le point n° 1 (Pt 1) de coordonnées X = 381 914 et Y = 6 703 545 (RGF93LAMB93) positionné sur la section ZL.

000 Section ZL :

- une ligne fictive reliant le point n° 1 (Pt 1) au point n° 2 (Pt 2) de coordonnées X = 382 070 et Y = 6 703 528 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point n° 2 (Pt 2) au point n° 3 (Pt 3) de coordonnées X = 382 427 et Y = 6 703 281 (RGF93LAMB93) ;
- la limite communale d'Oudon et Ancenis-Saint Géréon vers le sud.

Département du MAINE-ET-LOIRE

Commune d'Orée d'Anjou

Commune déléguée de Drain (126)

126 Section A :

- la limite communale d'Orée d'Anjou et d'Ancenis Saint Géréon jusqu'au point n° 4 (Pt 4) de coordonnées X = 381 482 et Y = 6 702 854 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point n° 4 (Pt 4) au point n° 5 (Pt 5) de coordonnées X = 381 077 et Y = 6 702 663 (RGF93LAMB93).

126 Section ZA :

- à partir du point n° 5 (Pt 5) une ligne fictive le reliant à l'angle nord-est de la parcelle 8 (« Berge ouest de la Boire de la Rompure ») ;
- la limite est des parcelles 8, 17, 13 et 19 ;
- la limite nord des parcelles 21, 22, 23, 24 et 135 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 135 à l'angle nord-ouest de la parcelle 75 et traversant un espace non cadastré ;
- les limites nord et est de la parcelle 75 et son prolongement jusqu'à la limite nord de la parcelle 118 et traversant le chemin rural dit « Des Quatre Mares » ;
- les limites nord pour partie et est de la parcelle 118 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 118 à la limite de section ;
- la limite de section jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 35 de la section 126 ZH ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 35 de la section 126 ZH .

126 Section ZH :

- la limite est de la parcelle 35 ;
- la limite nord pour partie, est et sud pour partie, de la parcelle 437 ;
- la limite est de la parcelle 22 ;
- la limite est des parcelles 18 et 17 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 17 jusqu'à l'axe du chemin rural de la Galloire ;
- l'axe du chemin rural de la Galloire jusqu'à l'axe du chemin rural dit des Hauts, compris entre les parcelles 434 et 107 ;
- l'axe du chemin rural dit des Hauts.

126 Section F :

- l'axe du chemin rural dit des Hauts jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 674 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 674 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 674 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 674 à l'axe du chemin dit « de Bazauges ».

Commune d'Orée d'Anjou

Commune déléguée de CHAMPTOCEAUX (069)

069 Section ZA :

- l'axe du chemin rural dit « de Bazauges » ;
- l'axe de la voie communale n° 5 de Champtoceaux à la route départementale 751 jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 3 ;
- la ligne fictive issue du prolongement de la limite nord de la parcelle 3 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 4 ;
- les limites est et sud de la parcelle 2 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle 4 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1 et le prolongement de sa limite sud jusqu'à l'axe du chemin rural de la voie communale n° 5 à la Houssaye.

069 Section ZB :

- l'axe du chemin rural de la voie communale n° 5 à la Houssaye jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 73 ;
- la ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 73 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 73 ;
- la limite nord de la parcelle 71 (non comprise) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 71 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 70 et traversant la parcelle 70 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 70 ;
- la limite sud de la parcelle 88 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin rural de la Haute Houssaye à la route départementale 751 ;
- l'axe du chemin rural de la Haute Houssaye à la route départementale 751 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 94 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite nord de la parcelle 94 et de la limite nord du bâtiment existant sur la parcelle 2 ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- la limite nord du bâtiment existant (non compris) de la parcelle 2 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest du bâtiment existant de la parcelle 2 à un point situé sur la limite est de la parcelle 1 et à 12 mètres de son angle sud et traversant la parcelle 2 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'espace non cadastré.

069 Section AK :

- l'axe de l'espace non cadastré jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 455 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 455 ;
- la limite sud des parcelles 455 et 202 ;
- la limite est pour partie et sud de la parcelle 133 ;
- la limite ouest des parcelles 133, 132, 131, 130, 129, 126, 125, 119, 118, 117, 116 pour partie ;
- la limite sud de la parcelle 36 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 36 à l'angle sud-est de la parcelle 90 de la section 069 AI et traversant un espace non cadastré.

069 Section AI :

- la limite sud pour partie de la parcelle 90 ;
- une ligne fictive, reliant un point situé sur la limite sud de la parcelle 90 et à 26 mètres de son angle sud-est à l'angle nord-ouest de la parcelle 381 et traversant la parcelle 382 ;
- la limite est et sud pour partie de la parcelle 382 ;
- la limite est de la parcelle 99 ;
- les limites est, sud et ouest pour partie de la parcelle 447 ;
- la limite sud de la parcelle 432 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 432 à l'angle sud-est de la parcelle 209 et traversant la parcelle 450 ;
- la limite sud des parcelles 209, 392 et 391 ;
- la limite ouest, des parcelles 391, 392, 359 et 338 ;
- la limite sud pour partie et ouest de la parcelle 219 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 222 et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle 229 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite est pour partie de la parcelle 229 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 51 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 50 ;
- la limite est des parcelles 49, 48 et 230 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 230 et 47 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 47 à la limite sud de la parcelle 440 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite sud pour partie et ouest de la parcelle 440 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 441, 45, 44 et 43 pour partie ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 40 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 38 ;
- la limite sud de la parcelle 32 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 31 ;

- la limite est des parcelles 264 et 265 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 265 à l'angle sud-ouest de la parcelle 269 et traversant la parcelle 268 ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 271 et traversant les parcelles 268 et 271 ;
- la limite sud de la parcelle 271 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 271 à l'angle nord-est de la parcelle 360 et traversant un espace non cadastré ;
- une ligne fictive reliant l'angle entrant situé sur la limite nord de la parcelle 360 à l'angle nord-ouest de la parcelle 361 et traversant la parcelle 360 ;
- la limite ouest de la parcelle 361 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 361 à l'angle nord-ouest de la parcelle 325 et traversant la parcelle 368 ;
- la limite ouest des parcelles 325, 328 et 327 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 327 à l'angle nord-ouest de la parcelle 289 et traversant les parcelles 282 et 283 ;
- la limite ouest des parcelles 289 et 288 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 288 à l'angle nord-ouest de la parcelle 292 et traversant la parcelle 287 ;
- la limite ouest de la parcelle 292 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 292 à un point situé sur la limite nord de la parcelle 314 et à 25 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 313 et traversant les parcelles 294 et 295 ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant un point situé sur la limite nord de la parcelle 315 (non comprise) et à 10 mètres (vers l'ouest) de son angle nord-est et traversant la parcelle 314 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 314 ;
- la limite est de la parcelle 317 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'espace non cadastré.

069 Section AO :

- la limite de section 069 AO et 069 AI ;
- la limite de section 069 AO et 069 ZC (« Axe chemin du Quartron ») jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 97 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 97 ;
- la limite sud des parcelles 97, 743, 742, 96, 88, 732, 738, 739, 74, 73, 72 et 71 ;
- la limite ouest des parcelles 71, 70, 69, 67 et 66 et son prolongement jusqu'à la limite de section 069 AO et 069 AE ;

AI. - l'axe de l'espace non cadastré jusqu'à la limite des sections 069 AO, 069 AE et 069

069 Section AE :

- la limite de section 069 AE et 069 AI ;
- la limite est pour partie de la parcelle 564 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles 564, 565 et 589 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 589 à l'angle sud-est de la parcelle 519 et traversant la parcelle 520 ;
- les limites est et nord de la parcelle 519 (non comprise) ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 213 et traversant le chemin dit « des Marionnières » ;
- la limite sud des parcelles 213 et 194 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 194 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 322 et traversant le chemin dit « de la Sencie » ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 322 ;
- la limite sud des parcelles 461 pour partie, 148 et 145 ;
- la limite est de la parcelle 325 ;
- les limites nord et ouest du bâti existant (non compris) sur les parcelles 325, 326 et 327 ;
- la limite est de la parcelle 328 ;
- la limite est des parcelles 315, 313, 312, 311 et 310 ;
- les limites est et sud de la parcelle 375 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 472 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 472 à l'angle nord-ouest de la parcelle 571 et traversant la parcelle 306 ;

- les limites est pour partie et sud de la parcelle 306 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 333 ;
- la limite ouest de la parcelle 332 ;
- la limite sud des parcelles 344, 463, 464 et 462 ;
- la limite nord du bâti existant (non compris) situé sur la parcelle 347 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 347 à l'angle sud-est de la parcelle 350 et traversant la parcelle 348 ;
- la limite sud de la parcelle 350 ;
- la limite sud de la parcelle 351 et la limite nord du bâti existant (non compris) sur cette parcelle ;
- la limite sud et ouest pour partie de la parcelle 354.

069 Section AD :

- les limites sud et ouest de la parcelle 92 ;
- la limite ouest de la parcelle 91 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue du docteur Giffard (« RD 751 ») ;
- l'axe de la rue du docteur Giffard (« RD 751 ») jusqu'à l'axe de la rue de Bretagne (« RD 751 ») ;
- l'axe de la rue de Bretagne (« RD 751 ») jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 69 ;
- la limite sud des parcelles 6, 7 et 6 de nouveau ;
- le contournement de la parcelle 9 (non comprise) par le nord ;
- la limite ouest de la parcelle 1256 (non comprise) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 749 (non comprise) ;
- une ligne fictive orthogonale au prolongement de la limite ouest de la parcelle 749 (non comprise) vers l'ouest et sur une distance de 46 mètres et traversant un espace non cadastré ;
- une ligne fictive orthogonale à la ligne fictive précédente dirigée vers le sud sur 18 mètres ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1171 ;
- la limite sud de la parcelle 1171 ;

- la limite nord de la parcelle 1169 pour partie jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 14 ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 14 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite est pour partie de la parcelle 14 ;
- les limites nord et ouest du bâti existant (non compris) situé sur la parcelle 14 ;
- la limite sud de la parcelle 15 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle 48 et traversant les parcelles 56, 55, 53 et 48 ;
- la limite est pour partie et sud de la parcelle 49 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 49 à l'angle sud-est de la parcelle 44 et traversant la parcelle 43 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 43 (non comprise) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 43 (non comprise) jusqu'au bâtiment principal existant orienté nord/sud, sur la parcelle 45 et traversant les parcelles 44 et 45 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 45 ;
- une ligne brisée traversant la parcelle 45 et définie comme suit :
 - i) La limite ouest du bâtiment principal existant orienté nord/sud ;
 - ii) Une ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest du bâtiment (orienté nord/sud), vers le nord sur une distance de 10 mètres par rapport à son angle nord ;
 - iii) Une ligne fictive orthogonale vers l'est sur une distance de 5 mètres ;
 - iv) A partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest du bâtiment existant situé sur la limite nord de la parcelle ;
 - v) La limite ouest du bâtiment existant ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest du bâtiment existant situé sur la limite nord de la parcelle 45 jusqu'à la limite sud de la parcelle 23 et traversant la parcelle 1185 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 23 ;
- la limite est des parcelles 800 et 32 ;
- la traversée de la place des piliers dans le prolongement de la limite est de la parcelle 32 jusqu'à l'axe de la rue des Remparts à l'est de la parcelle 735 ;
- l'axe de la rue des Remparts.

000 Section AB :

- la limite de section 000 AB et 000 AC.

Commune d'Orée d'Anjou

Commune déléguée de La Varenne (360)

360 Section D :

- l'axe de la RD 751 de Cosne à la Pointe de Saint Gildas jusqu'à la limite de section 360 D et 360 AI ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 285 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 285.

360 Section AI :

- les limites sud-est et est de la parcelle 14 ;
- la limite sud de la parcelle 8 ;
- les limites est, sud et ouest pour partie de la parcelle 17 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 12 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 114 ;
- la limite sud-est pour partie de la parcelle 112 ;
- les limites nord-est pour partie sud-est et sud-ouest de la parcelle 113 ;
- les limites nord-est des parcelles 109 et 108 (non comprises) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 107 ;
- le contournement de la parcelle 105 (non comprise) par le nord ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 102 ;
- la limite sud des parcelles 4 et 2 et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle 99 et traversant un espace non cadastré (« la Bridonnière »)
- la limite est pour partie et sud de la parcelle 99.

360 Section D :

- la limite de section 360 AI et 360 D jusqu'à la parcelle 706 ;
- la limite est des parcelles 706, 704, 703 et 702 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 702 à l'angle nord-ouest de la parcelle 695 et traversant la parcelle 692 ;

- les limites nord et est de la parcelle 695 et le prolongement de la limite est jusqu'à l'axe du chemin rural dit « des Muraillettes » ;

- l'axe du chemin rural dit « des Muraillettes » ;

- l'axe de la voie communale n°1 Chemin rural dit « de la Grève » (« Queue de Luce »).

360 Section C :

- l'axe de la voie communale n°1 Chemin rural dit « de la Grève » (« Queue de Luce »).

360 Section D :

- l'axe de la voie communale n°1 Chemin rural dit « de la Grève » (« Queue de Luce ») jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 769 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 769 ;

- la limite est de la parcelle 769 ;

- les limites est et nord de la parcelle 46 ;

- une ligne fictive, reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 802 à l'angle sud-est de la limite de section (au droit de l'angle sud de la parcelle 8).

Commune du Cellier

000 Section F :

- l'axe de la Boire jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 36 ;

- à partir de ce point une ligne fictive reliant le début de la courbe vers le nord de la parcelle 33 (non comprise) ;

- la limite est des parcelles 33 et 34 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 34 à l'angle sud-ouest de la parcelle 308 section 000 D, sur la commune du Cellier, point de départ et traversant la Loire.

Article 2

Sont abrogés par le présent décret :

- l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, du 27 décembre 1935 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de Maine-et-Loire, du site dit « la promenade du Champalud » à Champtoceaux (Orée d'Anjou) ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 26 novembre 1942 portant inscription parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique,

scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site de la propriété de Saint-Méen et les ruines des Folies Siffait au Cellier ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 26 novembre 1942 portant inscription parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site dit « la Chapelle Saint-Méen, le prieuré et leurs abords » au Cellier.

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 9 décembre 1942, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site dit « La Tour crénelée de la Marlaisière » à Oudon ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 décembre 1948, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site de la propriété dite « La Micotière » à Oudon ;

Article 3

Le présent décret sera notifié aux préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ainsi qu'aux maires des communes du Cellier, d'Oudon (Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire).

Article 4

Le présent décret, les cartes à l'échelle 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et chacune en ce qui la concerne, aux mairies du Cellier, d'Oudon et d'Orée d'Anjou.¹ La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Département de Loire-Atlantique :

Préfecture de la Loire-Atlantique- 6 quai Ceineray, Nantes ; Mairie du Cellier - 62 rue de Bel Air ; Mairie d'Oudon, 150 rue d'Anjou.

Département de Maine-et-Loire :

Préfecture du Maine et Loire, place Michel Debré, Angers ; Mairie d'Orée d'Anjou, 4 rue des Noues.

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2023

Elisabeth BORNE

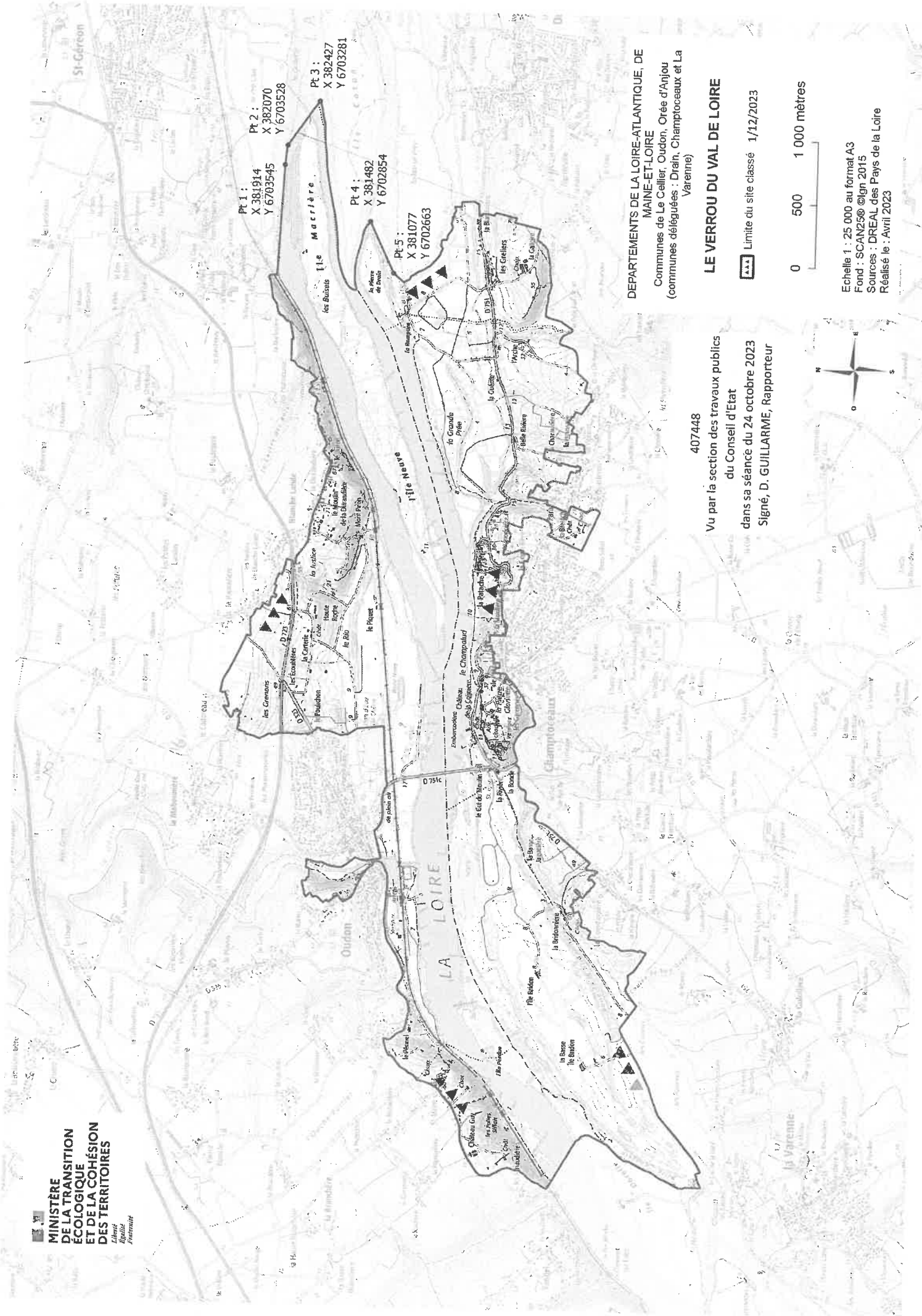
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU


La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,

Sarah EL HAÏRY



DEPARTEMENTS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, DE
MAINE-ET-LOIRE
Communes de Le Cellier, Oudon, Orée d'Anjou
(communes déléguées : Drain, Champtoceaux et La
Varenne)

LE VERROU DU VAL DE LOIRE

 Limite du site classé 1/12/2023

0 500 1 000 mètres

Echelle 1 : 25 000 au format A3
Fond : SCAN2500 ©IGN 2015
Sources : DREAL des Pays de la Loire
Réalisé le : Avril 2023

407448
Vu par la section des travaux publics
du Conseil d'Etat
dans sa séance du 24 octobre 2023
Signé, D. GUILLARME, Rapporteur



DECISION N° 2024-43
portant délégation de signature en faveur
de Mme **CARON Marie**, Directrice adjointe

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 01 mars 2024,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Marie **CARON**, Directrice de cabinet et responsable du Pôle Patient Attractivité en vue de la signature des documents relatifs à la Direction de la communication :

- de tout document relatif à la communication interne et externe de l'établissement
- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction de la communication
- les ordres de mission des personnels de sa direction

En l'absence de Mme Marie **CARON**, délégation est accordée à Mme Ghita **ATTAF** et à Mme Laurence **SOLTNER**.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Marie **CARON**, Directrice de cabinet et responsable du Pôle Patient Attractivité en vue de la signature des documents relatifs à la Direction du service aux patients, aux usagers et aux relations juridique, en lien avec :

- les relations avec les usagers
- le standard
- les demandes de mesure de protection judiciaire
- l'aumônerie
- les réquisitions judiciaires
- les ordres de mission des personnels de sa direction

La délégation de signature accordée à Marie **CARON** est étendue à Mme Laurence **SOLTNER**, Directrice du service aux patients, aux usagers et aux relations juridiques. En son absence, la délégation de signature accordée à Mme Laurence **SOLTNER** est étendue à Mme Charlotte **DUPRE**.

En l'absence de Mme Marie **CARON** et de Mme Laurence **SOLTNER**, délégation est accordée à Mme Ghita **ATTAF**.

ARTICLE 3 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Marie CARON, Directrice de cabinet et responsable du Pôle Patient Attractivité en vue de la signature des documents relatifs à la Direction Qualité-Gestion des risques, en lien avec :

- la procédure de certification
- les ordres de mission des personnels de sa direction
- les audits et la gestion des événements indésirables

La délégation de signature accordée à Marie CARON est étendue à Mme Ghita ATTAF, Directrice Qualité - Gestion des risques. En son absence, la délégation de signature accordée à Mme Marie CARON est étendue à Mme Fanny LEPINE-EGRET.

En l'absence de Mme Marie CARON et Mme Ghita ATTAF, délégation est accordée à Mme Laurence SOLTNER.

Le 01 mars 2024,

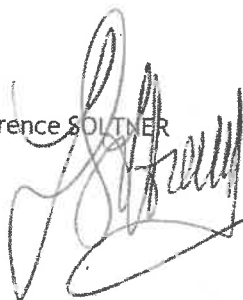
La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

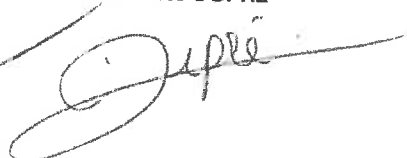
Marie CARON




Laurence SOLTNER



Charlotte DUPRE



Fanny LEPINE-EGRET



Ghita ATTAF



Destinataires :

- M. CARON/L. SOLTNER/G. ATTAF
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général
- Finances